



2.3 RÔLE DE LA PRÉSIDENTE

Le rôle de la présidence est principalement d'assurer l'intégrité des procédés appliqués par le conseil et de représenter celui-ci à l'occasion à des fonctions externes. La présidence est la seule personne au sein du conseil à parler au nom de ce dernier, sauf dans les cas rares où une autorisation spéciale est accordée.

2.3.1 La présidence doit s'assurer que le conseil respecte ses règles et celles qui lui sont légitimement imposées par des éléments externes.

- Les discussions aux réunions porteront uniquement sur les points qui, selon la politique du conseil, relèvent vraiment du conseil et doivent être tranchées par celui-ci, et non par la direction générale.
- Les délibérations seront justes, ouvertes et approfondies, mais aussi efficaces, ordonnées et à point.

2.3.2 La présidence est autorisée à prendre les décisions qui relèvent des domaines couverts par les politiques du conseil sur la *Méthode de gestion* et les *Relations entre le conseil et direction générale* sauf lorsque le conseil délègue de façon précise une partie de cette autorité à un autre. La présidence est autorisée à interpréter de façon raisonnable les dispositions de ces politiques.

- La présidence est autorisée à présider les réunions du conseil et d'y exercer tous les pouvoirs dont cette fonction est normalement investie (c'est-à-dire décision, reconnaissance). La présidence ne peut voter sauf qu'en cas de partage égal des voix.
- La présidence n'a pas l'autorité de prendre des décisions au sujet des politiques, élaborées par le conseil sur les Finalités et sur les Limites imposées à la direction générale. Par conséquent, la présidence n'a pas l'autorité de superviser et de diriger la direction générale.
- La présidence peut faire connaître les positions énoncées par le conseil auprès d'interlocuteurs externes et articuler les décisions et les interprétations qui relèvent de la présidence, dans un secteur qui lui a été délégué. [Retour à l'index](#)